

Règlement ministériel du 14 octobre 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A7 entre l'échangeur Waldhof et l'échangeur de Lorentzweiler à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de calibrage des tunnels, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A7 entre l'échangeur de Waldhof et l'échangeur de Lorentzweiler;

Arrête :

Art.1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la bretelle d'accès de l'échangeur Waldhof en provenance de la N11 et en direction de Friedhof de l'A7;
- sur la bretelle d'accès de l'échangeur Lorentzweiler en provenance de la N7 et en direction de Grünewald de l'A7;
- sur l'A7 (PK 0.950 - PK 9.690) entre l'échangeur de Waldhof et l'échangeur de Lorentzweiler dans les deux sens;

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2. Aux endroits ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A7 (PK 10.430 – PK 9.930) en provenance de Friedhof et en direction de la jonction Grünewald ;
- sur l'A7 (PK 0.750 – PK 1.150) en provenance de l'échangeur Waldhof et en direction de l'échangeur Lorentzweiler ;

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

Art.4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5. Le présent règlement entre en vigueur le 16 octobre 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 14 octobre 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch